



gisti, groupe
d'information et
de soutien des
immigré-e-s

Indemnisation des victimes d'infractions

Gisti, coll. Les notes pratique, décembre 2011

Actualisation - octobre 2015

I. L'essentiel : suppression de la condition de régularité du séjour imposée aux victimes ressortissantes de pays tiers

Depuis le 5 août 2013, la condition de régularité du séjour dont la Note pratique dénonçait le caractère discriminatoire a été supprimée. Désormais, selon l'article 706-3 du code de procédure pénale « **La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national** » a accès au dispositif de la Civi.

Ainsi, les personnes étrangères ont accès à la Civi dans les mêmes conditions que si elles étaient française dès lors que l'infraction a été subie en France.

Donc les parties suivantes de la Note n'ont plus qu'une valeur historique :

- p. 10 et 13, « Conditions liées à la nationalité de la victime et au lieu où l'infraction a été commise » en ce qui concerne la nationalité de la victime (les conditions relatives au lieu où l'infraction a été soumise restent pertinentes) ;
- la partie III, p. 20 à 25.

Attention ! Dans le [formulaire Cerfa de saisine de la Civi](#) (et dans la notice explicative) ou dans le [site du ministère de la justice](#), la condition de régularité du séjour apparaît encore comme exigée. Le [site « service public »](#) a été mis à jour.

II. Quelques adaptations mineures

A. Conditions de ressources et plafonds (p. 9)

En 2015, les ressources doivent être inférieures à 4234,5 € pour un foyer d'une seule personne ; s'ajoutent alternativement 169 € ou 170 € par personne à charge jusqu'à la quatrième, puis 107 € pour chaque personne suivante. L'indemnisation est au maximum 4245,5 €.

B. Annexes

1. Annexe 3 : deux modifications du code de procédure pénale

Article 706-3 (modifié par la loi n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 2 et art. 20)

Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la

personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ces atteintes n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001 (n° 2000-1257 du 23 décembre 2000) ni de [l'article L. 126-1](#) du code des assurances ni du chapitre Ier de la [loi n° 85-677 du 5 juillet 1985](#) tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation et n'ont pas pour origine un acte de chasse ou de destruction des animaux nuisibles ;

2° Ces faits :

-soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

-soit sont prévus et réprimés par les [articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27](#) du code pénal ;

3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime.

Article 706-15-4 (créé par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 26)

Dans chaque tribunal de grande instance, il est institué un bureau d'aide aux victimes, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret.

2. Annexe 4

- Le formulaire Cerfa de saisine de la Civi (p. 35 à 41) n'a pas changé (voir remarque précédente).
- Le [formulaire de demande d'aide au recouvrement auprès du fonds de garantie Sarvi](#) est à peu près le même que celui qui figure p. 42 et 43 de la note ; il doit cependant être rempli en ligne puis imprimé et envoyé par la poste avec les pièces jointes.